

◎航空業務に関する日本国とベルギーとの間の協定の付表の修正に関する  
交換公文

(略称)ベルギーとの航空協定付表修正取極

平成	二年	九月	四日	ブラッセルで
平成	二年	九月	四日	効力発生
平成	二年	十月	十九日	告示

(外務省告示第四七九号)

目次

ページ

日本側書簡	一三九
付表	一四一
ベルギー側書簡	一四三

(航空業務に関する日本国とベルギーとの間の協定の付表の修正に関する交換公文)

(日本側書簡)

書簡をもって啓上いたしました。本使は、千九百五十九年六月二十日に東京で署名された航空業務に関する日本国とベルギーとの間の協定に言及し、この書簡に同封する修正された付表が同協定の付表に代わるべきことを日本政府に代わって提案する光榮を有します。

本使は、前記の提案についてベルギー政府の同意が得られるならば、この書簡及びこれに対する閣下の返簡が、前記の協定第十四条の規定に従い付表について行われた修正に関する両国政府間の合意を構成するものとみなされることを提案する光榮を有します。この合意は、閣下の返簡の日付の日に効力を生ずるものといいたします。

---

ベルギーとの航空協定付表修正取極

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向  
かつて敬意を表します。

千九百九十年九月四日にブラッセルで

ベルギー王国駐在

日本国特命全權大使 矢田部厚彦

ベルギー王国

外務大臣 マルク・エイスケンス閣下

---

1 日本国の一又は二以上の指定航空企業が運営することができる路線

(a) 両方向に、東京―大阪―福岡―那覇―中国本土における地点及び(又は)台湾における地点―香港又はマニラ―インド・シナ内の地点―バンコック―ヤンゴン―コロムボ―インド内の地点―バングラデシュ及びバキスタン内の地点―中東及び近東内の地点(イラン及びアフガニスタンを含む。―カイロ―アテネ―ローマ―ジュネーヴ、チューリッヒ又はマドリッド―フランクフルト・アム・マイン―パリ―ブラッセル及び以遠の地点

(h) 両方向に、日本国内の地点―アリューシャン列島内の地点―アラスカ内の地点―カナダ内の地点―グリーンランド内の地点―アイスランド内の地点―スカンディナヴィア内の地点―ドイツ連邦共和国内の地点―オランダ内の地点―ブラッセル及び以遠の地点

(c) 両方向に、日本国内の地点―モスクワ―ブラッセル  
日本国の一又は二以上の指定航空企業が運営する協定業務は、日本国の領域内の一地点を起点とするものでなければならぬ。ただし、路線上の他の地点は、いずれかの又はすべての飛行に当たって、その指定航空企業の選択により省略することができる。

2 ベルギーの 又は二以上の指定航空企業が運営することができる路線

(a) 両方向に、ベルギー内の地点―ヨーロッパ内の地点―

ベルギーとの航空協定付表修正取極

ベルギーとの航空協定付表修正取極

近東及び中東内の地点（イラン及びアフガニスタンを含む。）―バキスタン及びバングラデシュ内の地点―インド内の地点―コロンボ―ヤンゴン―バンコック―マニラ及び（又は）那覇―東京及び以遠の地点

(b) 両方向に、ベルギー内の地点―ドイツ連邦共和国内の地点―アイスランド内の地点―グリーンランド内の地点―カナダ内の地点―アラスカ内の地点―アリューシャン列島内の地点―東京

(c) 両方向に、ベルギー内の地点―モスクワ―東京

ベルギーの一又は二以上の指定航空企業が運営する協定業務は、ベルギーの領域内の一地点を起点とするものでなければならぬ。ただし、路線上の他の地点は、いずれかの又はすべての飛行に当たって、その指定航空企業の選択により省略することができる。

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、次のことを本大臣に通報された本日付けの閣下の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、ベルギー政府が日本国政府の前記の提案を受諾したことをベルギー政府に代わって閣下に通報し、かつ、閣下の書簡及びこの返簡が、前記の協定第十四条の規定に従い付表について行われた修正に関する両国政府間の合意を構成するものとみなされることを確認する光栄を有します。この合意は、この返簡の日付の日に効力を生ずるものといえます。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百九十年九月四日にブラッセルで

ベルギー王国

外務大臣 マルク・エイステクンス

ベルギー王国駐在

日本国特命全權大使 矢田部厚彦閣下

ベルギーとの航空協定付表修正取極

(Lettre belge)

Bruxelles, Le 4 septembre 1990

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre en date de ce jour par laquelle Elle a bien voulu me faire savoir ce qui suit:

"Me référant à l'Accord relatif aux services aériens entre le Japon et la Belgique signé à Tokyo le 20 juin 1959, j'ai l'honneur de proposer au nom du Gouvernement du Japon que l'Annexe audit Accord soit remplacée par l'Annexe révisée dont le texte est joint à la présente lettre.

Si ladite proposition rencontre l'agrément du Gouvernement belge, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence à celle-ci soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements sur l'amendement apporté à l'Annexe conformément à l'Article 14 dudit Accord. Cet accord prendra effet à partir de la date de la réponse de Votre Excellence."

En portant au nom du Gouvernement belge à la connaissance de Votre Excellence qu'il accepte la proposition sus-indiquée du Gouvernement du Japon, j'ai l'honneur de confirmer que la lettre de Votre Excellence et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements sur l'amendement apporté à l'Annexe conformément à l'Article 14 dudit Accord. Cet accord prendra effet à partir de la date de cette réponse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, mes assurances de ma très haute considération.

(Signé) Mark Eyskens  
Ministre des Affaires étrangères

Son Excellence  
Monsieur Atsuhiko YATABE  
Ambassadeur Extraordinaire et  
Plénipotentiaire du Japon

Annexe

1. Routes qui pourront être exploitées par la ou les entreprises japonaises désignées:
  - (a) Tokyo - Osaka - Fukuoka - Naha - points dans le Continent chinois et/ou dans l'île de Formose - Hong-Kong ou Manille - points en Indochine - Bangkok - Yangon - Colombo - points en Inde - points au Bangladesh et au Pakistan - points dans le Moyen et dans le Proche-Orient, y compris l'Iran et l'Afghanistan - Le Caire - Athènes - Rome - Genève, Zurich ou Madrid - Francfort-sur-le-Main - Paris - Bruxelles et points au delà, dans les deux directions.
  - (b) Points au Japon - points aux îles Aléoutiennes - points en Alaska - points au Canada - points au Groenland - points en Islande - points en Scandinavie - points dans la République Fédérale d'Allemagne - points aux Pays-Bas - Bruxelles et points au delà, dans les deux directions.
  - (c) Points au Japon - Moscou - Bruxelles, dans les deux directions.
2. Routes qui pourront être exploitées par la ou les entreprises belges désignées:
  - (a) Points en Belgique - points en Europe - points dans le Proche et dans le Moyen-Orient, y compris l'Iran et

l'Afghanistan - points au Pakistan et au Bangladesh - points en Inde - Colombo - Yalong - Bangkok - Manille et/ou Naha - Tokyo et points au dela, dans les deux directions.

(b) Points en Belgique - points dans la République Fédérale d'Allemagne - points en Islande - points au Groenland - points au Canada - points en Alaska - points aux Iles Aléoutiennes - Tokyo, dans les deux directions.

(c) Points en Belgique - Moscou - Tokyo, dans les deux directions.

Les services agréés exploités par la ou les entreprises belges désignées commenceront en un point du territoire de la Belgique, mais d'autres points sur la route pourront être supprimés au choix de l'entreprise désignée pour tous les vols ou certains d'entre eux.

(参考)

この取極は、昭和三十六年に発効したベルギーとの航空協定（現行条約集覧及び条約集第一四四  
四号参照）の付表を修正するものである。